

La présidente

ARRETE N° 2022-114 DU 15 NOVEMBRE 2022

**RELATIF A L'ELECTION DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL DE GESTION DE L'UFR DE MEDECINE
D'UNIVERSITE PARIS CITE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'université ;

Vu l'arrêté n° 2021-15 du 12 février 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR de médecine d'université Paris Cité.

ARRETE :

Article 1 - Dates du scrutin - horaires de vote et calendrier des opérations électorales

1.1 - L'élection de représentants des personnels au sein du conseil de gestion de l'UFR de médecine se déroulera à l'urne **le jeudi 15 décembre 2022 de 9h00 à 16h00.**

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1.**

Article 2 - Corps électoral

Le corps électoral est composé des personnels fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des personnels contractuels de l'université (enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants ou personnels assimilés) en position d'activité.

Le nombre de sièges à pourvoir par collège est précisé en **annexe 2.**

Certains personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales, d'autres le sont uniquement sur demande sous réserve de remplir les conditions pour être électeurs telles que précisées au présent article.

2.1 Les personnels inscrits d'office

2.1.1 Enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, fonctionnaires, qui sont affectés en position d'activité au sein de l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la composante interne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes internes, et qui n'accomplissent dans aucune de ces structures le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs exercent leur droit de vote dans la composante interne de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherche ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, au sein de l'UFR de médecine.



2.1.2. Personnels de la recherche

Les chercheurs sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une structure de recherche de l'université Paris Cité. Est regardée comme une structure de recherche de l'université Paris Cité, l'unité dont l'université est l'établissement déposant dans le contrat d'établissement 2019-2023.

Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

2.1.3. Personnels scientifiques des bibliothèques

Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques votent dans le collège B s'ils sont affectés dans une bibliothèque universitaire située dans le périmètre de l'UFR de médecine.

2.2 Les personnels non-inscrits d'office et devant en faire la demande

Certains personnels ne peuvent être inscrits sur les listes électorales (*personnels non-inscrits d'office*) que s'ils en font la demande expresse et écrite auprès de la présidente, à savoir :

- Les personnels fonctionnaires (non affectés à l'université) ou contractuels effectuant des activités d'enseignement au moins équivalentes à 64 heures de travaux dirigés (soit un tiers des obligations d'enseignement de référence) au sein de l'université, au titre de l'année universitaire 2022-2023, à savoir :
 - Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER),
 - Les maîtres de langues,
 - Les lecteurs,
 - Les enseignants-chercheurs et enseignants contractuels en contrat à durée déterminée,
 - Les professeurs associés et les maîtres de conférences associés,
 - Les contractuels hospitalo-universitaires (praticiens hospitaliers universitaires chefs de cliniques associés, assistants des hôpitaux, chefs de clinique des universités),
 - Les doctorants contractuels avec activité d'enseignement,
 - Les chargés d'enseignement vacataires (agents ayant une activité principale et dispensant des enseignements au sein de l'université à titre secondaire),
 - Les agents temporaires vacataires (personnels de moins de 28 ans, étudiants en troisième cycle et n'ayant pas d'activité professionnelle principale, les retraités de moins de 65 ans).

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR, institut ou école interne, et qui n'accomplissent dans aucune de ces structures le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs exercent leur droit de vote dans la composante interne de leur choix.

Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein dans une structure de recherche d'université Paris Cité. Est regardée comme une structure de recherche de l'université l'unité dont l'université est l'établissement déposant dans le contrat d'établissement 2019-2023.

Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La répartition des sièges à pourvoir dans les différents collèges est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.



Article 4 - Lieux de vote

Les lieux de vote sont au nombre de deux. Ils sont répartis de la manière suivante :

- Bureau de vote du site des cordeliers
15 rue de l'école de Médecine 75006
4eme étage Direction - Aile A - Bureau 400
- Bureau de vote du site Bichat
16 Rue Henri Huchard 75018 Paris
1er étage - Direction de l'UFR de médecine - bureau 150

La composition des lieux de vote (président et assesseurs) sera précisée par arrêté complémentaire.

Lors des scrutins, les électeurs sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès à certains lieux de vote. Il convient de suivre les consignes en vigueur dans chacun des bâtiments accueillant ces lieux. En aucun cas, les délais de contrôle d'accès ou les éventuelles modifications d'accès ne pourront entraîner un changement des horaires de scrutin.

Les personnels sont rattachés à chaque site de vote en fonction de leur lieu d'affectation.

Les listes électorales précisent le conseil pour lequel chaque électeur va voter, ainsi que les sites de vote.

Article 5 - Qualité d'électeur

La composition du collège électoral et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation, le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 et les statuts de l'UFR de médecine. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont arrêtées par la présidente de l'université. Elles sont affichées dans les locaux de l'établissement. Par ailleurs, les listes électorales seront accessibles sur un site sécurisé mis en place par l'université.

Les listes électorales sont établies par conseil, par collège et par bureau ou section de vote.

Chaque personnel ne peut être électeur que dans une composante interne de l'université.

ATTENTION, ne peuvent être électeurs en tant que personnels de l'établissement :

- les personnels qui ne sont pas en position d'activité au sein de l'université : en détachement sortant, en disponibilité, accomplissant le service national ou une activité de réserve, en congé parental, en position hors cadre ;
- les personnels retraités dont les émérites ;
- les collaborateurs bénévoles ;
- les personnels en congé de longue durée ;
- les étudiants de l'université recrutés en vertu de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (ils demeurent électeurs dans le collège des étudiants) ;
- les personnels affectés dans une unité de recherche qui n'est pas déposée par l'université.

5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

5.1.1 Demande de rectification des listes électorales pour les personnels inscrits d'office :

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à la rectification de celle-ci. Le formulaire de demande de rectification devra être renseigné et transmis à madame Sybil Lao (sybil.lao@parisdescartes.fr), signé en original, au plus tard le jour du scrutin, soit le **jeudi 15 décembre 2022 avant 16h00, terme de rigueur.**



Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales à utiliser sont disponibles sur les sites internet d'université Paris Cité et de l'UFR de médecine à compter du mardi 15 novembre 2022.

La présidente de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.1.2 Inscription sur les listes électorales des personnels non-inscrits d'office et devant en faire la demande :

Tout personnel non-inscrit d'office sur la liste électorale peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription sur celle-ci. Le formulaire de demande d'inscription devra être renseigné et transmis à madame Sybil Lao (sybil.lao@parisdescartes.fr), signé en original, au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, soit le **mardi 6 décembre 2022 à minuit, terme de rigueur**.

En cas de demande d'inscription réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la présidente de faire procéder à cette inscription en transmettant au bureau de vote le formulaire dédié, signé en original, au plus tard le jour du scrutin, soit le **jeudi 15 décembre 2022 avant 16h00, terme de rigueur**.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales à utiliser sont disponibles sur les sites internet du Université Paris Cité et de l'UFR de médecine à compter du mardi 15 novembre 2022.

La présidente de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

5.2 Composition des collèges de personnels :

Sont électeurs au sein du collège B :

- les maîtres de conférences,
- les maîtres de conférences-praticiens hospitaliers,
- les maîtres de conférences associés, y compris dans les disciplines médicales,
- les maîtres de conférences invités, y compris dans les disciplines médicales,
- les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui effectuent un service d'au moins 64 heures de travaux dirigés,
- les enseignants titulaires du second degré (PRAG – PRCE – PLP – Professeurs d'EPS),
- les personnels titulaires d'un contrat doctoral qui effectuent un service d'au moins 64 heures de travaux dirigés,
- les maîtres de langues,
- les lecteurs,
- les ATER,
- les enseignants contractuels du second degré,
- les chargés de recherche ou assimilés des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, affectés dans une structure de recherche déposée par l'université,
- les conservateurs du SCD (personnels scientifiques), les personnels de recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants, en CDD ou CDI, non inclus dans le collège A.



Article 6 - Candidatures – Eligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné d'un conseil de gestion d'une composante interne est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'université et dans le présent arrêté.

6.1 Candidatures :

6.1.1 Dossier de candidature

Il comprend :

- le formulaire de candidature de liste comprenant la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- le formulaire de déclaration individuelle de candidature (un formulaire rempli et signé par chaque candidat de la liste) ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2*).

Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la profession de foi éventuelle et toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) à utiliser seront disponibles sur les sites internet d'université Paris Cité et de l'UFR de médecine à compter du mardi 15 novembre 2022.

6.1.2 Dépôt (facultatif) des professions de foi

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise par le délégué de liste à la présidente au plus tard le **vendredi 2 décembre 2022** à 16 heures, heure de Paris. Elle est constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo et en noir et blanc.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'établissement est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site internet de l'université dans l'ordre chronologique de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter de la publication de l'arrêté portant recevabilité des candidatures.

6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Dans le cas d'un scrutin de liste, les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

6.1.4 Dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être déposées suivant l'une des modalités suivantes :



- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UFR de médecine - 15 rue de l'école de médecine - 75006 Paris,
- Soit déposée contre récépissé auprès de madame Do (thi-thanh-tam.do@u-paris.fr), assistante de direction, au 15 rue de l'école de Médecine (Site des cordeliers) - 4^{ème} étage Direction - Aile A - Bureau 400.

Aucune candidature ne peut être transmise en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessous.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat), en version originale dûment renseignées et signées doivent être transmises **impérativement entre le jeudi 1^{er} décembre 2022 - 9h00 et le vendredi 2 décembre 2022 - 16h00**, heure de Paris, terme de rigueur. **Pour le dépôt des candidatures, contre récépissé, une permanence sera assurée pendant ces deux jours, de 9h00 à 16h00.**

Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, organisée sur deux journées, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache de la composante interne en amont de ces dates, afin de s'assurer avec elle, sur rendez-vous, que les listes de candidats déposées respecteront les dispositions réglementaires applicables.

6.1.5 - Inéligibilité

Nul ne peut être éligible dans plus d'une composante interne.

Un enseignant-chercheur, qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes internes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus d'une composante interne.

6.1.6 - Recevabilité

La présidente de l'université vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par la présidente de l'université et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de l'université à compter du **vendredi 9 décembre 2022** ; une mise en ligne sera effectuée sur le site internet de l'établissement. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du **vendredi 9 décembre 2022**.

6.2 - Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et l'université, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de la liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer les listes.

6.3 - Campagne électorale - Propagande

La propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux et sections de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, la présidente de l'université veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.



Avant la date de publication des candidatures recevables, les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

A compter du **vendredi 9 décembre 2022**, date de publication de l'arrêté portant recevabilité des candidatures, seuls les délégués de listes déclarées recevables pourront envoyer des informations, à l'attention des électeurs, dans la limite de deux messages. Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00. Chaque message devra contenir dans son objet l'indication de l'instance concernée, le nom de la liste candidate et, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie (exemple : Election conseil de XXX – NOM LISTE – avec le soutien de XXX).

La propagande électorale doit permettre de défendre le programme de la liste émettrice. Les messages dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif, ne seront pas diffusés.

La liste de diffusion dédiée à la présente élection est la suivante : election.b.medecine@listes.u-paris.fr. Elle devra être utilisée par les délégués de liste à l'exclusion de toutes autres.

A compter du vendredi 9 décembre 2022, les moyens de communication des listes représentées dans les instances de l'établissement sont par ailleurs suspendus.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et/ou poursuites disciplinaires).

Article 7 - Procuration - Enregistrement :

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en son lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc être affecté au même site de vote.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.

Le vote par correspondance est interdit.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'UFR. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le mercredi 14 décembre 2022 à 12h00, est enregistrée par l'UFR. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'UFR établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Article 8 - Bureaux et sections de vote - Emargement des listes - Vote :

8.1 Présidents de bureaux et sections de vote et assesseurs :

Chaque bureau ou section de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration.

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, via son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le vendredi 9 décembre 2022 à 17h00, à l'adresse suivante : elections.daj@u-paris.fr. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à quatre, un tirage au sort sera effectué parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux et sections de vote est définie par arrêté signé de la présidente de l'université.

Chaque bureau ou section de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Les membres du bureau ou de la section de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le président du bureau ou de la section de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris, pour le bureau de vote, pendant la période de dépouillement. Le bureau ou la section de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent



touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le président du bureau ou de la section de vote en informe immédiatement la présidente de l'université.

8.2 Liste d'émargement et vote :

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau ou de la section de vote concerné(e). Le président du bureau ou de la section de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter l'original d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduire) ou, à défaut, sa carte professionnelle, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D. 719-33 du code de l'éducation).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil pour lequel il est électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste ou à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles/chacun d'eux. Le nombre de suffrages exprimés se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote :

Les bulletins et les enveloppes de vote sont reprographiés et fournis par l'UFR de médecine (bulletins et enveloppes réglementaires).

Seuls les bulletins mis à disposition par l'UFR sont à utiliser.

Article 10 - Dépouillement - Scrutateurs :

Le dépouillement est public. Les bureaux de vote assurent le dépouillement des urnes. Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs en principe au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer au président du bureau de vote des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal dûment rempli et signé en original, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Chaque procès-verbal est transmis sans délai à la présidente de l'université via le contact : elections.daj@u-paris.fr.

Le dépouillement aura lieu dans les bureaux de vote le jeudi 15 décembre 2022, à partir de 16h30, heure de Paris.

Article 11 - Proclamation des résultats – Mandats

La présidente de l'université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le **jeudi 22 décembre 2022**. Les résultats du scrutin seront affichés au siège de l'université, dans les locaux de l'UFR de médecine et sur le site internet de l'université.

Dans le cadre d'un renouvellement partiel de sièges, la durée du mandat des représentants des personnels correspond à la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement complet dudit collège.



Article 12 - Incompatibilité de mandats et de fonctions

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil en tant que représentant élu du personnel.

Article 13 - Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à elections.daj@u-paris.fr ou le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à dpo@u-paris.fr ou par courrier postal à : Le délégué à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS.

Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 14 - Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 15 - Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.



Article 16 - Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 15 novembre 2022

La présidente de l'université,

Christine CLERICI

Liste des annexes

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 2 : Tableau des sièges à pourvoir

Transmis au rectorat le : **15 NOV. 2022**

Affiché le : **15 NOV. 2022**



Annexe 1

A l'arrêté n°2022-114 du 15 novembre 2022 relatif à l'élection de représentants des personnels au conseil de gestion de l'UFR de médecine d'université Paris Cité

Calendrier des opérations électorales

Publication de l'arrêté portant organisation des élections (y compris des annexes et formulaires)	Mardi 15 novembre 2022
Affichage des listes électorales initiales	Vendredi 25 novembre 2022
Dépôt des candidatures	Jeudi 1 ^{er} décembre 2022 de 9h00 à 16h00 et vendredi 2 décembre 2022 de 9h00 à 16h00
Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales pour les personnels non-inscrits d'office	Mardi 6 décembre 2022 à minuit
Affichage des listes définitives des candidatures recevables	Vendredi 9 décembre 2022
Transmission des propositions d'assesseurs par les délégués de listes	Au plus tard vendredi 9 décembre 2022 à 17h00
Scrutin	Jeudi 15 décembre 2022 de 9h00 à 16h00
Dépouillement	Jeudi 15 décembre 2022 à partir de 16h30
Proclamation des résultats	Dans les 7 jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit le jeudi 22 décembre 2022 au plus tard
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats



Annexe 2

à l'arrêté n° 2022-114 du 15 novembre 2022 relatif à l'élection de représentants des personnels au conseil de gestion de l'UFR de médecine d'université Paris Cité

Tableau des sièges à pourvoir

CONSEIL DE GESTION DE L'UFR DE MEDECINE	
Collèges	Nombre de sièges
Collège B - autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	6